

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH10/00049

Audience publique du vendredi, sept mars deux mille vingt-cinq

Numéro TAL-2025-00516 du rôle

Composition :

Livia HOFFMANN, vice-présidente,
Catherine TISSIER, premier juge,
Claudia SCHETTGEN, juge-délégué,
Elma KONICANIN, greffier.

Entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 21 novembre 2024,

comparaissant par **Maître Patrick BIRDEN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg,

et

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux termes du prédit exploit PERSONNE1.),

partie défaillante.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 21 février 2025.

Le mandataire a été informé par bulletin du 4 février 2025 de la date des plaidoiries.

Maître Patrick BIRDEN n'a pas sollicité être entendu oralement en ses plaidoiries et a déposé sa farde de procédure au greffe du Tribunal.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 21 février 2025 par le Président du siège.

Par exploit d'huissier du 21 novembre 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de :

- la voir condamner à lui payer le montant de 19.305,34 euros, avec les intérêts légaux pour retard de paiement applicables aux transactions commerciales, à savoir le taux de référence de la SOCIETE3.), majoré de 8 points de pourcentage à compter du 16 octobre 2024, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice,
- la voir condamner à une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- la voir condamner aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SARL fait exposer que la partie assignée avait commandé et reçu différentes livraisons de fournitures qui auraient été livrées et facturées comme suit :

- VEN 667 du 14 mars 2023	788,88 euros
- VEN 880 du 4 avril 2023	206,47 euros
- VEN 1488 du 7 juin 2023	370,20 euros
- VEN 1720 du 4 juillet 2023	4.799,15 euros
- VEN 1876 du 18 juillet 2023	2.354,89 euros
- VEN 2717 du 14 octobre 2023	3.312,50 euros

- VEN 2732 du 17 octobre 2023	5.565,78 euros
- VEN 2975 du 13 novembre 2023	1.861,81 euro
- VEN 3119 du 28 novembre 2023	45,66 euros
Total :	19.305,34 euros

Ces factures et rappels n'auraient fait l'objet d'aucune contestation. Au contraire, suite à un rappel du 31 janvier 2024, la partie défenderesse aurait répondu par e-mail du 13 février 2024 et un paiement par acomptes aurait été promis. Une mise en demeure du 16 octobre 2024 n'aurait reçu aucune réaction. Il y aurait donc lieu à contrainte judiciaire.

Par conclusions du 20 février 2025, la partie demanderesse a précisé que la partie défenderesse avait payé un montant de 8.519,59 euros en date du 30 janvier 2025.

Elle a donc réduit sa demande en condamnation au montant de 10.785,75 euros.

Elle sollicite cependant que la partie défenderesse soit condamnée à lui payer les intérêts au taux légal pour retard de paiement applicables aux transactions commerciales, à savoir le taux de référence de la SOCIETE3.), majoré de 8 points de pourcentage à compter du 16 octobre 2024, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'au 30 janvier 2025 sur le montant de 8.519,59 euros.

La société SOCIETE2.), bien que régulièrement assignée à son siège social, n'a pas comparu, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son encontre.

MOTIFS DE LA DECISION

À titre liminaire, il échet de relever qu'en application de l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « [...] ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée. »

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande.

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense. Autrement dit, le défaut de comparaître du défendeur ne dispense pas le juge

de vérifier le bien-fondé de la demande, car l'absence du défendeur n'équivaut pas à un aveu de sa part. La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner.

Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur (cf. Jurisclasseur Procédure civile, Fasc. 540 : jugement par défaut et opposition, mise à jour nov. 2015, n° 39).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où la société défenderesse n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de la société SOCIETE4.) sera analysée.

- la nature du litige

L'affaire dont est saisi le Tribunal oppose deux sociétés commerciales pour factures impayées.

Il s'ensuit que la nature du litige est commerciale.

L'organisation judiciaire luxembourgeoise ne distingue pas entre tribunaux de commerce et tribunaux civils. Si la distinction entre matières civile et commerciale peut avoir certaines incidences d'ordre procédural, telles l'obligation ou la dispense de constitution d'avoué et la possibilité d'assigner à jour fixe, ou influencer sur les règles régissant les preuves, elle ne saurait par contre entraîner de conséquence sur le plan de la compétence des différentes chambres du Tribunal d'arrondissement.

Le fait d'introduire une demande selon la procédure civile alors que cette demande relève de la matière commerciale n'entraîne pas son irrecevabilité. L'article 547, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile dispose que le demandeur, peut, même en matière commerciale, introduire la demande selon la procédure applicable en matière civile auquel cas il doit cependant en toute hypothèse supporter les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.

Conformément à l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile, le Tribunal d'arrondissement est en matière civile et commerciale juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature ou du montant de la demande. Il appartient au

Tribunal d'énoncer dans quelle matière il prononce alors même que le demandeur n'aurait pas qualifié la nature de sa demande dans son assignation ou l'aurait qualifiée erronément (Lux 23 février 2005, rôle no. 88.415).

Par requalification de la nature du litige en litige commercial, le Tribunal statuera dès lors en matière commerciale, selon la procédure civile.

La demande de la société SOCIETE4.) est à dire recevable.

- le bien-fondé de la demande

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

La règle édictée aux textes susvisés régissant la charge de la preuve, implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (cf. R. MOUGENOT, « Droit des obligations, La preuve », éd. Larcier, 1997).

En application de ces principes directeurs, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à la société SOCIETE4.) d'établir la créance de 10.785,75 euros qu'elle invoque contre la société SOCIETE2.).

En vertu de l'article 109 du Code de commerce, les engagements commerciaux peuvent être prouvés par la facture acceptée. La théorie de la facture acceptée ne constitue pas une base juridique, mais un mode de preuve spécifique au droit commercial.

La facture est au sens de l'article 109 du Code de commerce un écrit donné par un commerçant et dans lequel sont mentionnés l'espèce et le prix des marchandises ou services, le nom du client et l'affirmation de la dette de ce dernier et cet écrit est destiné à être remis au client afin de l'inviter à payer la somme indiquée.

L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché et, de plus, une manifestation d'accord sur la créance affirmée par le fournisseur en exécution de ce marché.

Ainsi, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture.

Toute facture contre laquelle le commerçant ne proteste pas de manière circonstanciée endéans un bref délai est considérée comme facture acceptée.

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises. (cf. A. Cloquet, La facture, n° 446 et suiv.).

Il y a lieu pour le client de protester au revu de la facture notamment si elle est tardive, si elle indique une date inexacte, si elle est établie dans une langue que le client ignore et ne peut faire traduire sans frais ou peines notables, si la facture ne reproduit qu'une partie des conditions du marché, ou si elle ne se réfère pas aux conditions convenues d'autre part, si elle contient des stipulations non convenues. (cf. A. Cloquet, ouvrage précité, n° 578).

A défaut de protestations, les factures sont présumées reçues à leur date. (cf. A. Cloquet, ouvrage précité, n° 579).

Il incombe, d'une part, au fournisseur de prouver qu'il a envoyé la facture et qu'elle est parvenue au client et, d'autre part, au commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant de prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture.

L'article 109 du Code de commerce a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais encore à tous les autres contrats à caractère commercial

et partant au contrat de prestation de services tel que celui régissant les relations entre les parties au litige.

Néanmoins, dans un arrêt du 24 janvier 2019, la Cour de cassation a apporté des précisions quant à l'application de l'article 109 du Code de commerce aux contrats commerciaux autres que les achats et les ventes.

Ainsi, elle a rappelé que *« ce texte instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente; que pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée »*.

Ainsi, pour les engagements commerciaux, tels que notamment les contrats de prestation de services, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance. Il en résulte que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre la facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions. S'agissant d'une présomption simple, le débiteur peut néanmoins la renverser (CSJ 6 mars 2019, numéro NUMERO3.) du rôle).

Cette présomption de l'homme ne s'impose donc pas au juge et il lui appartient d'apprécier souverainement la pertinence des faits invoqués et de mesurer la portée des éléments soumis à son appréciation.

En l'espèce, les factures litigieuses dont paiement est réclamé constituent des factures au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Il ne résulte d'aucune pièce soumise au tribunal que les factures énoncées par la partie demanderesse dans son exploit d'assignation aient fait l'objet de contestations sérieuses et circonstanciées dans un bref délai suivant leur réception. Au contraire, il résulte des échanges entre les parties après réception de la facture que la partie défenderesse a confirmé qu'il n'a pas la capacité de payer les factures litigieuses.

Lesdites factures sont dès lors à considérer comme tacitement acceptées.

La demande principale est à dire fondée pour le montant de total réclamé de 10.785,75 euros, avec les intérêts légaux moratoires au taux directeur de la SOCIETE3.), majoré de 8 points conformément à la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de la date de la mise en demeure du 16 octobre 2024, jusqu'à solde.

Au vu du paiement de 8.519,59 euros intervenu par la partie défenderesse en date du 30 janvier 2025, il y a lieu d'allouer à la partie demanderesse les intérêts légaux moratoires au taux directeur de la SOCIETE3.), majoré de 8 points conformément à la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de la date de la mise en demeure du 16 octobre 2024, jusqu'au 30 janvier 2025 sur le montant de 8.519,59 euros.

- Les demandes accessoires

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2ème, 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II n° 219 p. 172).

La demande de la société SOCIETE4.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à dire fondée, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens que le Tribunal évalue au montant de 1.500 euros.

En application de l'article 547, alinéa 2 précité du Nouveau Code de procédure civile, il incombe au demandeur ayant fait le choix en matière commerciale d'introduire sa demande selon la procédure applicable en matière civile, de supporter en toute hypothèse les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.

Il est admis que ces frais supplémentaires ne sauraient être autres que ceux qui résultent du règlement grand-ducal du 21 mars 1974 concernant les droits et émoluments alloués aux avoués et aux avocats et qui seront sujets à taxe (Lux. 3 mars 2017, n° 313/2017, confirmé sur ce point par la Cour 31 octobre 2018, arrêt n° 110/18).

En application des articles 238 et 547 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, abstraction faite des frais supplémentaires occasionnés par le choix de la procédure civile tels que définis ci-dessus.

Dans la mesure où le ministère d'avocat à la Cour n'est pas requis en matière commerciale, il n'y a pas lieu d'ordonner la distraction des frais et dépens au profit de celui-ci.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE2.) SA,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) Sàrl recevable,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) Sàrl de la réduction de sa demande,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) Sàrl fondée à hauteur de 10.785,75 euros, avec les intérêts légaux au taux directeur de la SOCIETE3.), majoré de 8 points conformément à la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter du 16 octobre 2024, jusqu'à solde,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer la société à responsabilité SOCIETE4.) Sàrl le montant de 10.785,75 euros, avec les intérêts légaux au taux directeur de la SOCIETE3.), majoré de 8 points conformément à la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter du 16 octobre 2024, jusqu'à solde,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité SOCIETE4.) Sàrl, sur le montant de 8.519,59 euros, les intérêts légaux moratoires au taux directeur de la SOCIETE3.), majoré de 8 points conformément à la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter du 16 octobre 2024, jusqu'au 30 janvier 2025,

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) Sàrl en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 1.500 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) Sàrl une indemnité de procédure de 1.500 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance, abstraction faite des frais supplémentaires occasionnés par le choix de la procédure civile qui restent à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) Sàrl.